



## Arrêt

**n° 31.403 du 11 septembre 2009**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2007 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision (0520673) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 juillet 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. WEINBERG, avocate, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« Le 21 mai 2007, de 14h20 à 16h, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe.*

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations vous seriez de nationalité syrienne, né au Koweït en 1987. A l'appui de votre identité, vous fournissez les copies de votre carte d'identité et de votre acte de naissance. Vous auriez quitté le Koweït en bas âge avec vos parents, fuyant ce pays en guerre. Vous auriez ensuite résidé en Syrie avec votre famille, dans le village de Deir Atye, à environ 60 km de Damas. Après six années, votre famille serait partie vivre à Damas. Vous auriez quitté définitivement la Syrie fin décembre 2001, accompagnant votre famille et muni d'un visa de séjour valable pour une durée de trois mois. Vous auriez fait une première demande d'asile en Allemagne en décembre 2001, par l'intermédiaire de vos*

parents, étant mineur d'âge à l'époque. Après un séjour de deux années en Allemagne, vous auriez accompagné votre famille partie vivre au Liban. Vous auriez séjourné à Beyrouth chez votre tante paternelle, évitant de sortir, étant donné votre crainte de rencontrer des agents du Moukhabarat syrien et d'être rapatrié en Syrie. Vous auriez décidé de ne pas rentrer dans votre pays, redoutant d'avoir des problèmes du fait de votre séjour prolongé à l'étranger, après expiration de votre visa. En janvier 2004, vous auriez définitivement quitté le Liban en camion, accompagnant votre père. Vous seriez arrivé en Belgique en février 2004.

En décembre 2005, ayant atteint l'âge de la majorité, vous avez demandé que vous soit accordée la qualité de réfugié.

A l'appui de votre crainte en cas de retour en Syrie, vous évoquez votre refus d'accomplir vos obligations militaires dans ce pays, du fait des conflits internes régnant au sein de l'armée, ainsi que des conflits entre les soldats et le peuple syrien, les premiers ne protégeant pas les seconds. Ce refus d'accomplir vos obligations militaires serait également une source de crainte vis-à-vis des autorités de votre pays. Vous rappelez également votre peur d'être arrêté à l'aéroport en Syrie, du fait de votre séjour prolongé au delà de l'expiration de votre visa de trois mois, et de votre demande d'asile en Belgique. Enfin, à ces motifs de crainte s'ajoute le fait que vous seriez redevable du paiement d'impôts dus par votre père sur deux voitures familiales confisquées par les autorités syriennes en Syrie, après le séjour de toute votre famille au Koweït. Vous craignez également d'être emprisonné dans un centre de détention syrien dans l'hypothèse où vous seriez dans l'incapacité d'honorer cette dette familiale.

## B. Motivation

Force est de constater tout d'abord que les motifs liés à votre refus d'accomplir vos obligations militaires en Syrie ne rencontrent aucun des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous refuseriez de rejoindre une armée où règneraient des querelles internes et externe avec la population (voir à ce sujet vos déclarations au fond en page 4). Néanmoins, aucune de vos déclarations successives ne fait état de motivations liées à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou à des opinions politiques au sens de la Convention susmentionnée.

Quant à votre crainte d'être arrêté à la frontière syrienne par les autorités de ce pays, elle serait liée à deux facteurs : d'une part votre séjour prolongé à l'étranger depuis septembre 2001, au delà de l'expiration de votre visa de trois mois, et d'autre part votre demande d'asile en Belgique. Relevons à ce sujet que les informations dont dispose le Commissariat général (et jointes au présent dossier administratif) stipulent qu'en général, lors d'une entrée en Syrie, la police et les services de sécurité basés dans les aéroports et aux postes frontaliers contrôlent de manière routinière si les personnes possèdent ou non une autorisation de voyage et examinent si les personnes sont signalées ou recherchées par les autorités. Si la personne a un profil politique exprimé ou si elle est signalée avec une interdiction de voyage, le risque est grand pour la personne qu'elle soit emmenée pour être interrogée au sujet des raisons de son voyage. Lesdites informations stipulent ensuite qu'il n'y a toutefois pas d'indications qu'une demande d'asile effectuée à l'étranger ou qu'un séjour prolongé à l'étranger soient des raisons suffisantes justifiant l'intervention des services de sécurité. Les ressortissants syriens déboutés d'une demande d'asile à l'étranger ne subissent pas de traitement différent du fait de leur demande d'asile.

Or, force est de constater que vous n'avez nullement mentionné dans vos déclarations successives avoir exercé des activités politiques en opposition avec le régime syrien. Quant à votre père (Monsieur [K.K.], SP n° 5.572.240), il aurait connu une période de détention en Syrie du fait d'activités politiques. Néanmoins vous n'avez pu apporter aucune explication ni précision au sujet de ces activités. Qui plus est, ce dernier a effectué une demande d'asile en Belgique, laquelle a été déclarée non recevable par l'office des étrangers en date du 2 septembre 2004. Dès lors, au vu de ces informations susmentionnées, rien ne permet de conclure que vous seriez arrêté en Syrie du fait d'antécédents politiques en opposition au régime syrien, qu'ils soient directs ou indirects, que vous n'avez pas. Enfin, s'agissant de votre crainte d'être contraint de payer des impôts dus par votre père sur la propriété de deux biens mobiliers (à savoir les deux voitures familiales), relevons qu'une telle crainte relève d'un problème de droit commun. Nulle part dans vos déclarations vous ne stipulez que cette obligation financière qui vous incomberait, ainsi que l'éventuelle détention pénitentiaire qui pourrait s'ensuivre,

*présente un quelconque lien avec les critères de rattachement retenus par la Convention susmentionnée.*

*En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère non fondé de vos craintes dans le sens de la Convention de Genève susdite, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.*

*Enfin, s'agissant des documents fournis à l'appui de vos déclarations (à savoir la copie de votre carte d'identité et celle de votre acte de naissance), ils ne sont pas de nature à remettre en cause le raisonnement développé ci-avant. En effet, ils concernent tous les deux votre identité, laquelle n'a nullement été remise en cause dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Le requérant, de nationalité syrienne, fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en cas de retour en Syrie à cause de son refus d'accomplir son service militaire, de l'expiration de son visa de trois mois, de sa demande d'asile en Belgique, et de l'existence de dettes non honorées au niveau familial.

## **3. La décision attaquée**

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que la crainte du requérant, née de son refus d'effectuer son service militaire, est non fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle conteste la crainte exprimée en cas de retour, sur la base de l'information récoltée par ses services. Elle souligne l'absence d'activité politique du requérant, ainsi que l'absence de précision quant à la situation de son père. Enfin, elle considère que la crainte d'être contraint de payer des impôts dus par son père relève du droit commun. Elle affirme consécutivement ne pas pouvoir considérer comme établi le risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle précise ne pas remettre en cause l'identité du requérant.

## **4. La requête**

La partie requérante résume dans sa requête introductive d'instance les étapes principales de la demande d'asile du requérant, et s'en réfère, en ce qui concerne l'ensemble des faits, au dossier administratif.

Elle prend un moyen tiré « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B. du 12/09/1991) et de la violation de l'obligation de motivation matérielle comme principe général de droit ».

Elle considère que la minimalisation des faits à laquelle a procédé le Commissaire général ne constitue pas une motivation suffisante.

Elle avance que c'est la combinaison du séjour prolongé à l'étranger, de la demande d'asile en Belgique, et du refus de remplir ses obligations militaires en Syrie qui engendre la crainte de persécution du requérant.

Elle affirme qu' « *il est de notoriété publique que les personnes de nationalité syrienne ayant déserté ou refusé de remplir leurs obligations militaires sont reprises dans des listes de signalisation et arrêtées à la frontière (...)* », et que le requérant risque des atteintes graves à son intégrité morale, physique et matérielle en cas de retour en Syrie.

Elle souligne qu'au vu des persécutions vécues par le père, en raison de son activisme politique, « *le requérant est donc signalé comme individu d'appartenance politique controversé et a dès lors un profil politique exprimé. Par conséquent le risque qu'il soit emmené pour être interrogé au sujet des raisons de son voyage est réel* ».

Elle sollicite d'annuler et de réformer ladite décision de refus et d'accorder au requérant le statut de réfugié. Elle demande aussi de condamner la partie défenderesse aux frais et dépens.

## **5. Les nouveaux éléments**

La partie défenderesse a, par porteur, fait parvenir le 5 septembre au Conseil une « pièce complémentaire » intitulée « antwoorddocument », datée du 4 septembre 2007, concernant le service militaire en Syrie (v. dossier de la procédure, pièce n°5).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le Conseil estime que la pièce complémentaire satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

D'emblée, le conseil relève que la partie requérante demande la condamnation de la partie défenderesse aux frais et aux dépens. Force est de constater que le Conseil n'a, en l'état actuel de réglementation, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante tendant à obtenir la condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés en termes de requête, il constate que, contrairement aux dires de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas procédé à une minimalisation des faits ; qu'elle a motivé correctement sa décision et qu'elle n'a pas non plus fait une appréciation erronée des déclarations du requérant, en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier.

A l'instar de la motivation de l'acte attaqué, et contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, le Conseil ne perçoit pas d'élément permettant de relier les faits invoqués par la partie requérante à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il relève à ce propos que les affirmations du requérant à l'égard des liens qu'il entretient avec son père, présenté comme activiste politique, s'avèrent bien trop vagues et ténues que pour rattacher sa crainte de persécution à des opinions politiques, voire à une éventuelle imputation d'activités politiques dans son chef, par les autorités. Le Conseil relève en effet, que, lors de son audition au Commissariat général, le requérant avait affirmé ne pas savoir si le refus de son père de rejoindre les partis syriens avait des conséquences sur sa propre situation, car, à l'époque des problèmes de son père, il était trop jeune (pp. 7 et 8, audition). Le requérant ajoutait, de plus, ne pas savoir quels étaient ces partis syriens. Il ignorait également l'endroit où se trouveraient actuellement son père et sa famille (pp. 7 et 8, audition).

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante affirme dans sa requête, qu' « *il est de notoriété publique que les personnes de nationalité syrienne ayant déserté ou refusé de remplir leurs obligations militaires sont reprises dans des listes de signalisation et arrêtées à la frontière (...)* ». Cette affirmation n'étant nullement étayée, le Conseil ne peut en tenir compte.

Plus généralement, le Conseil ne peut suivre la requête introductive d'instance en ce qu'elle affirme qu'il ressort à suffisance de droit que le requérant est persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. La partie requérante n'explique, en effet, nullement en quoi la demande du requérant répondrait à tous les critères de rattachements de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précitée.

La partie requérante ne demande pas expressément l'octroi au requérant du statut de protection subsidiaire. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, les considérations générales non étayées et ne souffrant aucun développement cité en appui, ne peuvent suffire à considérer que les règles visées au moyen aient été violées et que le requérant craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève précitée, ou qu'il y ait de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime ensuite que la requête n'avance pas d'argument convaincant pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>o</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. De même, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le onze septembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE